

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le dix-huit septembre deux mils vingt-quatre se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Nathalie GARCIAU, Serge ARGOUD, Murielle SALCEDO, Michaël BUISSON-SIMON, Massimo BUSSA, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Corinne GALLIEN, Christiane GAUTHIER MEYER, Virginie DUCHEMIN, Marie Pierre MANGE.

ABSENTS : Christophe MASAT, Arnaud MARTINEZ, Alexandre MOUGIN, Sophie VIAL, Bertho MAYETTE

POUVOIRS : Thierry VERGER donne pouvoir à Magali GUILLOT, Frédéric DUMOUCHEL, donne pouvoir à Christiane GAUTHIER MEYER.

Secrétaire de séance : Pascal CROIBIER

| |
|--|
| Nombre de conseillers En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 18 |
|--|

DEL 2024 48 : Protection sociale complémentaire prévoyance - adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 38.

Votée à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 14/03/2024, Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7€ brut mensuel.

Aux termes de l'article 1827-7 du Code général de la fonction publique, de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM - ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurantes dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins 1000 agents :

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

| GARANTIES | PRESTATIONS | TAUX DE COTISATION |
|---|---|--------------------|
| RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE | | |
| Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾ | | |
| Maintien de salaire | 90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement | |
| Invalidité permanente ⁽¹⁾ | | |
| Taux retenu par la CNRACL $\geq 50\%$ ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP $\geq 66\%$ | | 2,05 % |
| Versement d'une rente | 90 % du traitement de référence mensuel net | |
| Taux retenu par la CNRACL $< 50\%$ | | |
| Versement d'une rente | Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL $< 50\%$ x taux d'invalidité CNRACL / 50 % | |
| OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL | | |
| Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM | 90 % RI net | + 0,20 % |
| OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL) | | |
| Versement d'un capital | 50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité | +0,50 % |
| OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) | | |
| Versement d'un capital | 100 % traitement de référence annuel brut | +0,30 % |

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

À l'unanimité des membres présents

le Conseil Municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 26€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation qui préconisait 7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025. Attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télésecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 26 septembre 2024 ;

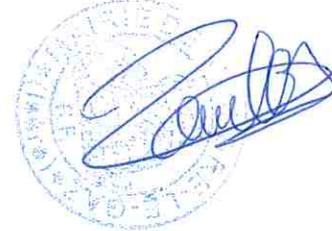
Le Secrétaire,

Pascal CROIBIER



Le Maire,

Magali GUILLOT



Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le



ID : 038-213803570-20240924-DEL202448CDG38-DE